

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le



Publication le 19 octobre 2022

ID: 030-213000755-20221019-DE_29_2022-AU

29

Modification de la régie de recettes périscolaire.

DECISION DU MAIRE, PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DECISION DU MAIRE N° DE_29_2022

Le Maire de la commune de CAVEIRAC

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2015, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision du maire en date du 17 février 2016 créant la régie de recettes Périscolaire.

Vu la décision du maire en date du 10 avril 2019 modifiant la régie de recettes Périscolaire.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2022

Considérant que le montant maximum de l'encaisse doit être porté à 15 000 €

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Périscolaire de la Mairie

de Caveirac;

ARTICLE 2: Cette régie est installée à la Mairie de Caveirac;

ARTICLE 3: La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4: La régie encaisse les produits suivants :

Restauration scolaire

Garderie

Temps d'Activités Périscolaires

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

- Chèques

Cartes bancaires

- Télépaiement par internet

- Prélèvement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le

ID: 030-213000755-20221019-DE_29_2022-AU

Modification de la régie de recettes périscolaire.

ARTICLE 6: Les fan

Les familles qui n'ont plus d'enfant scolarisé pourront demander un remboursement de leur excédent versé. Ces excédents de versements supérieurs ou inférieurs à 8 euros seront remboursés sur demande expresse du bénéficiaire avec un certificat administratif produit lors de l'annulation

partielle du titre de recette et d'un RIB.

ARTICLE 7:

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès

du comptable public assignataire;

ARTICLE 8:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver

est fixé à 15 000 euros

ARTICLE 9:

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que

celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10:

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans

l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur

ARTICLE 11:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé

dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12:

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13:

La décision N°DE_06_2019 est abrogée

ARTICLE 14:

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés,

chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Visa du Receveur Municipal

Le chef de service comptable

Fabrice CES

Fait à Caveirac, la 9 OCT. 2022